



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chambres regionales

Question écrite n° 47783

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et lui demande de bien vouloir lui indiquer de quels moyens disposent, pour présenter leur défense, les entreprises citées ou mises en cause dans les observations que les chambres regionales des comptes emettent dans le cadre de leur mission de controle de gestion (art. L. 211-8 du code des juridictions financieres). En effet, le decret no 95-945 du 23 aout 1995 relatif aux chambres regionales des comptes ne prevoit aucune procedure permettant d'assurer le respect du contradictoire s'agissant des tiers, et notamment des entreprises, cites ou mis en cause dans le cadre des controles des chambres regionales des comptes, alors meme que ces rapports peuvent ensuite etre transmis au procureur de la Republique (art. 129 du decret du 23 aout 1995) pour d'eventuelles poursuites judiciaires contre ces personnes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que l'article L. 241-14 du code des juridictions financieres dispose que les observations de la chambre regionales des comptes sur la gestion d'un organisme relevant de sa competence ne peuvent etre arretees qu'apres audition a leur demande, des dirigeants des personnes morales controlees ou de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. Les articles 37, 38 et 39 du decret no 95-945 du 23 aout 1995 organisent les modalites selon lesquelles les tiers susceptibles d'etre mis en cause peuvent faire valoir leurs observations a l'initiative de la chambre ou a leur demande.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47783

Rubrique : Cour des comptes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 465

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1680